

réussi à provoquer, à ce sujet, une enquête judiciaire au cours de laquelle un certain nombre de médecins ont, après examen, déclaré que cette prétendue aliénée était en pleine possession de son intelligence et qu'on devait la mettre immédiatement en liberté. A cette opinion s'est rangé le médecin résident de l'asile. D'autres, en plus petit nombre, ont affirmé que dans leur âme et conscience, ils croyaient la dame Lynam aliénée, et que par conséquent il n'y avait pas lieu de lui donner son *exeat*. Le médecin visiteur officiel de l'asile, M. le Dr Henry Howard, était, entre autres, de cet avis.

Ces contradictions des médecins, jointes au verbiage des avocats, n'ont pas peu contribué à embrouiller les choses. Aussi l'hon. juge Jetté, qui présidait la cour, a-t-il cru devoir confier le cas à un expert, M. le Dr Vallée, de Québec, avec instruction de faire rapport. L'affaire en est là pour le moment, et il est plus ou moins difficile d'en prévoir le résultat final.

Il y a dans toute cette affaire plusieurs points à éclaircir. Un, entre autres, sur lequel il sera besoin de jeter quelque lumière est le suivant: Comment a-t-il pu se faire que cette femme, supposant le cas où elle ne serait pas aliénée, ait nonobstant été internée sur certificats de médecins, et ait continué de l'être en dépit du diagnostic de *non-folie* portée par le médecin résident de l'asile? Puisqu'il y avait conflit d'opinion entre le médecin visiteur et le médecin résident, comment s'est-il fait que personne ne l'ait su avant l'enquête, et que les autorités n'en aient pas été averties plus tôt? À qui appartenait-il, en réalité, de faire cette déclaration? Sur qui le blâme doit-il être jeté?

On se plaint beaucoup, parfois, dans le public, de l'extrême difficulté qu'il y a à faire admettre les aliénés dans un asile, vu les nombreuses formalités légales à remplir. Il faut employer plus d'une journée, et la plupart du temps plus d'une semaine en marches et démarches, promener souvent le malade de cour en cour, de l'hôpital à la prison etc., avant que d'obtenir du gouvernement l'ordre d'admission à la maison de santé. Ces retards et ces difficultés, si regrettables qu'ils puissent être, ne sauraient entrer en ligne de comparaison avec le peu de soin que l'on accorde bien souvent à l'examen médical de l'individu soi-disant aliéné.

Aux termes de la loi, cet examen peut être fait par tout médecin licencié, si peu compétent qu'il puisse être. Malgré le respect et la considération que nous avons pour nos confrères, nous ne pouvons croire que tous soient également compétents à juger de l'état mental d'un sujet soupçonné de folie. Nous concevons que, en de certains cas bien évidents, bien palpables, le diagnostic de folie soit des plus faciles à poser et que le premier praticien venu puisse le faire. Mais des cas surviennent qui présentent de réelles difficultés, et au sujet desquels un spécialiste seul pourrait se prononcer surabondamment. Nous en avons eu une preuve dans le cas de la dame Lynam. Ici le diagnostic ne devait pas être des plus faciles puisque le médecin visiteur et le médecin résident de l'asile, tous deux censés être compétents en la matière, ont différé d'opinion à ce sujet. Il est permis de croire qu'un médecin ordinaire n'y eut vu que du feu.

La première mesure à prendre pour faciliter et assurer l'admission, à l'asile d'aliénés, de toute personne atteinte de folie, doit donc être l'examen de cette personne par des aliénistes compétents. Sans cela, on